

DIRECTIVE : Choix de nom d'une école et du quartier électoral
SECTION : Administration

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.9 portant sur le réaménagement des communautés scolaires et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

Depuis que la DSFM a été mise en place, les parents expriment parfois le désir de nommer leurs écoles, selon des critères bien précis et qui reflètent à la fois leur région et leurs valeurs culturelles et linguistiques. La DSFM veut respecter cette forme de participation à la gestion scolaire et désire respecter le choix des parents de vouloir nommer ou renommer leur école. De plus, les noms des quartiers électoraux sont attribués selon l'établissement. Conséquemment, lorsque le nom de l'école change, le nom du quartier électoral doit aussi changer.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse à toute communauté scolaire de la DSFM nouvellement créée.

MODALITÉS

1. Il appartient au comité scolaire de choisir les modalités de publicité qui entoure habituellement la divulgation du nouveau nom d'une école. Si le comité scolaire estime que le choix du nouveau nom doit demeurer confidentiel jusqu'à ou après l'étape de l'approbation par la DSFM, ces instructions doivent être communiquées aux partis concernés.
2. Il appartient également au comité scolaire de choisir le lieu, la date de la divulgation ainsi que l'organisation de la cérémonie.
3. La DSFM peut prodiguer un appui administratif à toutes les étapes de ce processus, si les parents en expriment le désir. Les coûts rattachés au processus de changement de nom seront la responsabilité du comité scolaire.

PROCESSUS

1. Lorsque les parents d'une communauté désirent modifier le nom de leur école, ils doivent indiquer leurs intentions au comité scolaire de l'école.
2. Une fois l'approbation de procéder obtenue du comité scolaire, ce dernier doit assurer une participation et une consultation communautaires.
3. Le comité scolaire doit s'assurer qu'un calendrier de mise en œuvre est clairement indiqué.
4. Le comité scolaire doit présenter un rapport écrit à la direction générale sur les décisions prises. Dans son rapport, le comité scolaire fait en sorte que la direction générale est mise au courant du calendrier de mise en œuvre de ce choix de nom, de façon à respecter les indications du comité scolaire. Le nom proposé devra recevoir l'approbation de la Commission scolaire franco-manitobaine (CSFM) par recommandation reçu du comité de réaménagement des communautés scolaires.
5. Une fois le changement de nom d'une école approuvé par la CSFM et une fois la mise en œuvre terminée, les autorités de la DSFM informent, par écrit, le ministère de l'Éducation. Aussi, la CSFM doit entreprendre auprès du ministère les démarches nécessaires pour faire changer le nom du quartier électoral.

LIEN – Directive administrative associée

--